

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04-2022
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LOUPIAC :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules au lotissement « Les Vignes de Cornéliens » en raison des difficultés d'accès au chemin rural n°11.

ARRETE

- Article 1er :** Le stationnement des véhicules au lotissement « Les Vignes de Cornéliens » sera interdit.
- Article 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - ✓ Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Fait à Loupiac, le 6 juillet 2022

Le Maire,
Jean-José BONNERON



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.